

Article 22

Jardins et parcs zoologiques ainsi que refuges pour animaux

Sont applicables aux jardins et parcs zoologiques ainsi qu'aux refuges pour animaux et aux travailleurs qu'ils affectent à la surveillance des animaux et à leurs soins, de même qu'à l'entretien des installations et au service aux caisses, l'art. 4, al. 1 pour toute la nuit pour les activités de surveillance et l'al. 2 pour tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1 et 12, al. 2.

Champ d'application

Les jardins et parcs zoologiques sont des infrastructures servant à montrer, gratuitement ou non, des animaux à un large public. Les aquariums, volières, papilloramas et autres établissements du même genre, rentrent dans cette catégorie. Le présent article ne s'applique en revanche pas aux manifestations à caractère artistique impliquant des animaux, qui sont régies par l'article sur les cirques (art. 38 OLT 2).

Les refuges pour animaux sont des établissements qui hébergent des animaux, en général en bonne santé, et en prennent soin pendant des périodes plus ou moins longues. Ces dispositions spéciales s'appliquent par analogie aux commerces d'animaux, dans la mesure où ceux-ci doivent héberger des animaux et en prendre soin.

Les dispositions spéciales ne s'appliquent qu'aux travailleurs chargés de la surveillance des animaux, de leurs soins, ou de l'entretien des installations nécessaires à leur bien-être et qui par conséquent doivent fonctionner de manière permanente. Elles sont également applicables aux travailleurs qui assurent le service au public pendant les heures d'ouverture (en particulier le service des caisses). Ces dispositions spéciales ne sont néanmoins applicables qu'aux travailleurs qui ne sont pas soumis à d'autres dispositions spéciales, comme cela est par exemple le cas du personnel des hôtels, restaurants et cafés (art. 23 OLT 2).

Dispositions spéciales applicables

Article 4

Les jardins et parcs zoologiques ainsi que les refuges pour animaux peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche sans autorisation officielle. Le travail de nuit lié aux tâches de surveillance (contrôle des installations et des enclos) ne nécessite pas d'autorisation. Les autres dispositions de la loi sur le travail relatives au travail de nuit et du dimanche s'appliquent en revanche (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 8, Alinéa 1

Les jardins et parcs zoologiques ainsi que les refuges pour animaux peuvent faire effectuer du travail supplémentaire (au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr) même le dimanche. Ce travail supplémentaire doit être compensé par des congés équivalents dans un délai de 14 semaines. Le travail supplémentaire qui, conformément à l'article 12, alinéa 2, LTr, peut être effectué en cas d'urgence n'est pas pris en compte ici. Les conditions requises, le moment où le travail supplémentaire peut avoir lieu ainsi que sa durée autorisée figurent à l'article 26 OLT 1. Le travail supplémentaire global ne doit pas excéder 140 heures par travailleur par année civile.

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs des jardins et parcs zoologiques ainsi que des parcs pour animaux doivent dispo-

Art. 22

OLT 2

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
Art. 22 Jardins et parcs zoologiques ainsi que refuges pour animaux

ser d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches de congé qui tombent pendant les vacances ne doivent pas être portés au compte de ces 12 dimanches. Les semaines où ils sont occupés le dimanche, les travailleurs doivent

disposer d'une plage de repos hebdomadaire de 36 heures précédant ou suivant immédiatement les 11 heures de repos quotidien (ce qui donne au total 47 heures consécutives de repos).